

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAMIN**

RONCEVAUX  
77760 BUTHIERS

Références : E24/15 65  
Code AIOT : 0006500251

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement SAMIN implanté RONCEVAUX 77760 BUTHIERS. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un collectif de la commune de Boulancourt a produit une pétition le 15 mars 2024 à l'encontre de la société SAMIN. Les riverains interpellent sur le fait que les tirs de mines provoquent des nuisances liées aux vibrations.

Cette pétition a été relayée le 24 mai 2024 par M. Jean-Jacques CHABANAUD (maire honoraire). Le 07 juin 2024, l'inspection des installations classées prend connaissance de cette plainte. Une visite d'inspection est alors déclenchée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMIN
- RONCEVAUX 77760 BUTHIERS
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthiers, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sable au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Explosifs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des constats

L'exploitant a bien pris conscience de la gêne occasionnée par les tirs de mines.

Des mesures ont été prises pour limiter les effets et permettre de moins ressentir les vibrations.

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations s... | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I. | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est correctement exploitée.

Au vu des différentes informations portées à la connaissance de l'inspection, l'exploitant respecte les prescriptions applicables à son activité.

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des actions afin de trouver des solutions permettant la réduction des vibrations ou de leur ressenti.

## 2-4) Fiche de constat

**N° 1 :** Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations s...

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vibrations   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées <b>supérieures à 10 mm/s</b> mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> |

:-----:-----:  
:A (1) : B (2) :  
:-----:-----:  
: 1 : 5 :  
: 5 : 1 :  
: 30 : 1 :  
: 80 : 3/8 :  
:-----:-----:

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **Constats :**

Pour répondre aux inquiétudes des riverains, l'exploitant propose de mettre en place des sismographes chez les particuliers.

Le ressenti des riverains aux tirs de mine s'explique du fait de l'avancée de la carrière. En fonction du phasage d'exploitation, les vibrations peuvent être plus ou moins perçues. En 2024, il y a eu 5 tirs.

L'exploitant a indiqué prévenir les habitants avant le début des campagnes de tirs par courrier d'information, déposé dans les boîtes aux lettres des riverains par l'exploitant.

Afin d'améliorer les tirs et de limiter les nuisances, l'exploitant a fait appel à un prestataire extérieur, la société SIMI, société d'ingénierie et de conseils pour les travaux à l'explosif. Leurs travaux ont permis de revoir les plans de tirs et les techniques de minage.

Des sismographes supplémentaires ont également été installés et la maille de minage a été modifiée.

Les résultats des sismographes présentés le jour de la visite ne montrent aucun dépassement. Toutes les valeurs sont conformes à la réglementation et bien inférieures au seuil des 10mm/s (valeurs comprises entre 0,8 et 5,4 mm/s pour les tirs de février 2024 à mai 2024).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection son plan d'action pour limiter les nuisances dues aux vibrations.

**Type de suites proposées :** Sans suite